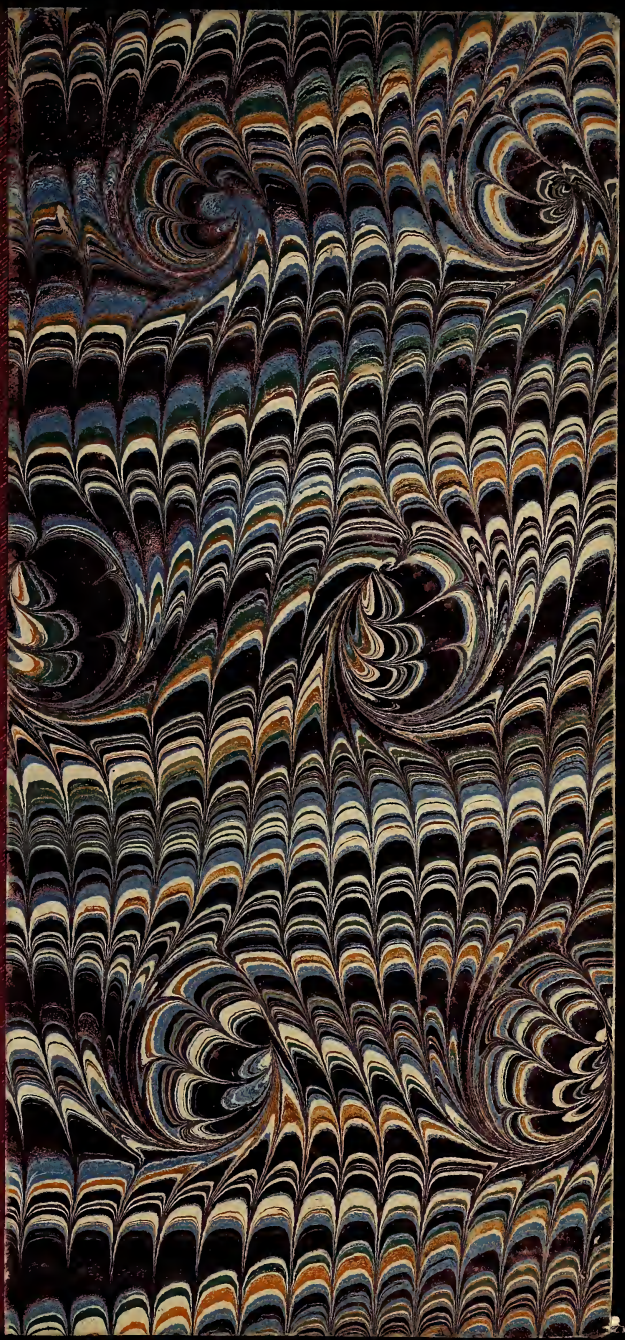

47-2035

ORDONNANCE

DE MONSIEVR DV Pleſſis Mornay, Gouuerneur de Saumur, & des Eſleus dudit lieu.

POVR COVRIR SVS AVX rebelles qui veulent prendre les Tailles & deniers du Roy.

AVEC INIONCTION A TOVS Gentils-hommes d'y reſiſter, à peine d'eſtre rendus contribuables aux Tailles.

A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN,
ruë S. Iacques au deſſus
de S. Benoiſt.

29 octobre M. DC. XV.
Auec Permiſsion.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cab
F
39
.326
1615mo

DE

PAR LE ROY.

ET

MONSIEVR DV PLESSIS, GOVVERNEVR Et Lieutenant pour ſa Majeſté, en la Ville & Seneſchauſſee de Saumur. Et Meſſieurs les Preſidēt, Lieutenant, & Eſleus audit lieu.

COmme il ſoit notoire, que pluſieurs perſonnes contre le ſer-

uice de ſa Maieſté, ſe ſoient eſleuees, qui s'efforcent de prẽdre ſes Tailles, & autres ſubſides en ceſte Eſlection, & que deſ-ia ils ont enuoyé des Mandemens en pluſieurs Parroiſſes d'icelle, pour la cõtrainɛte des Collecteurs. Nous auons ouy ſur ce, le Procureur du Roy: faict & faiſons deffences à toutes perſonnes, de

prendre des Collecteurs aucuns deniers, ne leur faire aucune contrainte trouble & empeschement, & à tous Collecteurs d'en faire aucune deliurance, ailleurs qu'ẽtre les mains des Recepueurs, en ceste Ville, à peine de Crime de leze Majesté. Et en cas que par cy-apres, aucuns vueillent forcer lesdicts Collecteurs: Auons per-

mis aux Habitãs de chacune Parroiſſe de ceſte Eſlection, d'y apporter de la reſiſtance, & empeſchement par toutes voyes, meſmes s'aſſembler & sõner le Tocqueſain, & enioinct à toutes leſdites Parroiſſes ſe ſecourir les vnes les autres, ſe donnent aduis par ſon de Cloche & feux qu'ils mettront au Clocher de leurs Parroiſſes, ou autres

lieux éminans: Et à tous Gentils-hõmes demeurans eſdites Parroiſſes, d'aſsiſter & tenir mainforte auſdits Habitans, afin que la force & l'authorité en demeure au Roy, à peine d'eſtre rendus contribuables aux Tailles. Cõme auſsi enioignons au Preuoſt des Mareſchaux, & ſes Archers, de monter à Cheual pour eſcorter

leſdits Habitans, toutes-fois & quantes que beſoing ſera, ſur les peines qui y appartiennent: & à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorãce. Seront ces preſentes, publiees au Proſne des grãdes Meſſes, de chaſcune deſdites Parroiſſes, & d'abondãt à ſon de Trompe, & cry public, par les carrefours de ceſte Ville par le premier Sergent,

auquel mandons ce faire. Faict à Saumur, ce vingt-neufiesme Octobre mil six cens quinze.

Signé,

PHILIPPES DE MORNAY.

Et au dessoubs.

BARRAVLD. PELLE'.

GROVARD. D. MOLNIER.
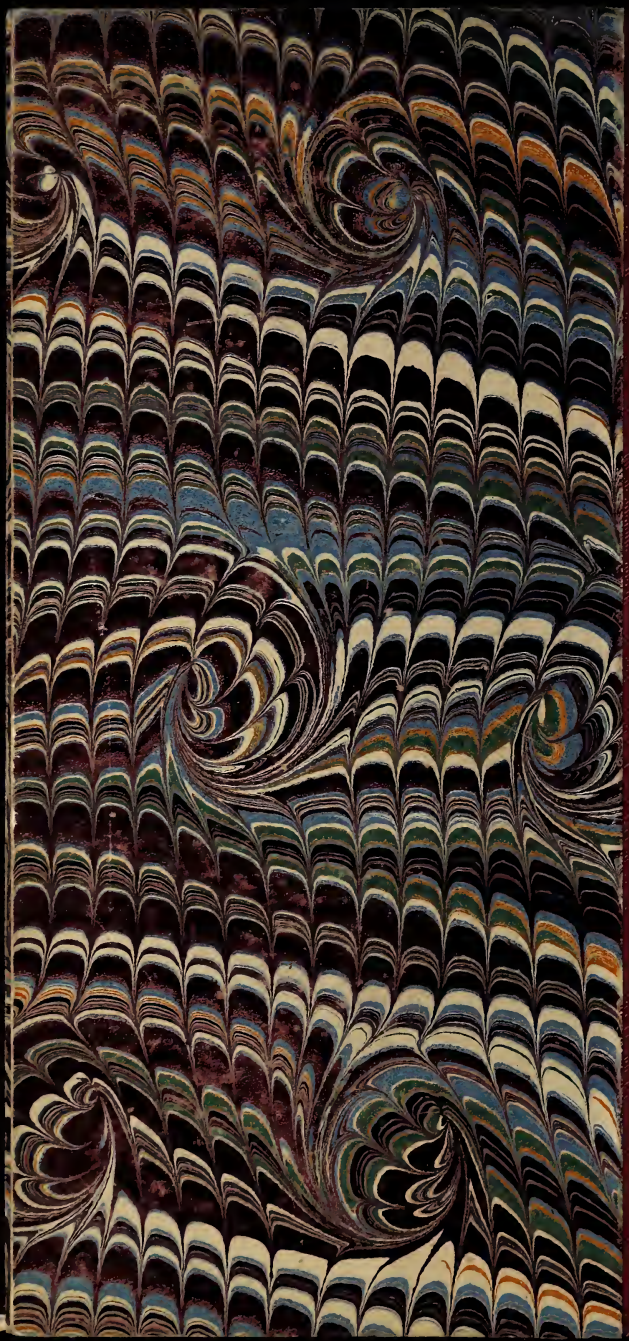
R. DV TERTRE, *Procureur du Roy en l'Eslection.*